Case
FRC
5664

MOTIFS
DES PRÊTRES
QUI REFUSENT LE SERMENT.

On ne doit point statuer par les lois divines, ce qui doit l'être par les lois humaines, ni régler par les lois humaines ce qui doit l'être par les lois divines. *Esprit des Lois. Liv.* 26, *chap.* 2.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Maître abſolu de cet ouvrage, j'ai cru pouvoir, en le donnant au public, y inſérer quelques notes, que le lecteur diſtinguera aiſément de celles de l'Auteur.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MOTIFS
DES PRÊTRES
QUI REFUSENT LE SERMENT.

Etonnés autant qu'inquiets de la résistance du Clergé, les peuples se demandent à eux-mêmes, pourquoi les Prêtres, qui doivent donner à tous l'exemple de la fidélité & du respect pour les loix, se refusent au serment décrété par l'Assemblée Nationale.

Les hommes religieux ne voient dans ce refus, que la douloureuse perspective d'être trop tôt séparés de leurs Pasteurs. Accoutumés à respecter leur ministere, d'indignes soupçons n'ont point encore altéré leur confiance; & s'ils desirent au fond de leur cœur de voir remplir, s'il est possible, le vœu de l'Assemblée, ils repousseroient avec horreur de lâches Ministres, qui par une déférence criminelle, ne craindroient

pas de souiller la sainteté du serment.

Heureux les Prêtres, s'ils pouvoient espérer de tous leurs concitoyens, la même consolation dans leur infortune!

Heureux, si dans leur résistance à la loi du serment, ils n'avoient à lutter que contre les maux dont elle les menace!

Mais tel est l'excès des préventions & des haînes, que parmi ceux qui osent condamner leur résistance, les plus indulgents ne supposent en eux que de frivoles motifs, & presque tous des intentions perverses. Par combien d'indignes manœuvres n'a-t-on pas essayé de rendre leur patriotisme & leur fidélité suspecte!

On soupçonne leur patriotisme, quand la religion épure en eux l'amour de la patrie.

On soupçonne leur fidélité, quand ils refusent de trahir leur conscience.

En qui pourroit-on trouver une fidélité plus vraie? l'autorité légitime partage en quelque sorte avec la divinité l'hommage de leur obéissance; son trône est dans leur conscience, dans ce lieu sacré & inaccessible, où Dieu a placé le sien.

Les Miniſtres de la religion doivent compte de leur conduite à tous, aux bons & aux méchans, & aux ſimples & aux ſages.

Ils doivent aux peuples, ils ſe doivent à eux mêmes de diſſiper tous les ſoupçons, & de manifeſter avec loyauté les motifs de leur conduite.

Ces motifs ne ſont étrangers à perſonne; ils ſont puiſés dans les principes de cette religion qui devroit captiver tous les cœurs. Il ſuffira d'expoſer ces principes. Qu'on les liſe ſans paſſion, & rien ne manquera à l'apologie du Clergé.

Jéſus-Chriſt a dit aux Apôtres « Je vous envoie comme mon Pere m'a envoyé; recevez l'Eſprit-Saint. Les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les aurez remis, & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les aurez retenus (1).

» Tout ce que vous lierés ſur la terre, ſera lié dans les Cieux, & tout ce que vous

(1) *Joan.* 20, *v.* 21, 22, 23.

délierés sur la terre sera délié dans les Cieux (2).

» Toute puissance m'a été donnée dans le Ciel & sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, les Baptisant au nom du Pere, du fils & du Saint-Esprit, leur enseignant à observer tout ce que je vous ai commandé, & voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siécles (3) ».

Il dit à Pierre, qui venoit de confesser sa divinité : « & moi je vous dis que vous êtes Pierre, que sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise, & que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. Je vous donnerai les clefs du Royame du Ciel. Tout ce que vous lierez sur la terre, &c (4).

» Pierre m'aimez-vous » ? Paissez mes agneaux, paissez mes brebis (5).

Dans ces paroles de Jésus-Christ, l'Eglise

---

(2) *Math.* 18, *v.* 18.
(3) *Math.* 28, *v.* 18, 19.
(4) *Math.* 16, 18.
(5) *Joan.* 21, *v.* 15, 16, 17.

a conſtamment reconnu l'établiſſement d'un miniſtere perpétuel pour enſeigner la doctrine évangelique, adminiſtrer les ſacremens & gouverner les fideles dans l'ordre du ſalut (6).

Elle a conſtamment reconnu dans ſes Miniſtres, deux pouvoirs établis par Jéſus-Chriſt, l'un d'Ordre, & l'autre de Juriſdiction.

La puiſſance d'Ordre tient au caractere que l'ordination imprime dans l'Evêque & dans le Prêtre ; & comme ce caractere eſt ineffacable, la puiſſance d'Ordre qui en dérive, eſt inſéparable de l'Evêque ou du Prêtre.

Tel eſt le pouvoir de baptiſer, de conſacrer la Ste. Euchariſtie, pouvoir qui eſt commun aux Evêques & aux Prêtres. Tel eſt encore le pouvoir de Confirmer & d'Or-

---

(6) *Quo tàm inſigni facto, & verbis tàm perſpicuis poteſtatem remittendi & retinendi peccata, ad reconciliandos fideles, poſt baptiſmum lapſos, Apoſtolis & eorum legitimis ſucceſſoribus univerſorum patrum conſenſus ſemper intellexit. Conc. trid. ſeſſ. 14. c. 1.*

donner, qui eſt propre aux Evêques.

L'Egliſe peut interdire à l'Evêque & au Prêtre l'exercice de ce pouvoir; mais en l'interdiſant, elle n'en annulle pas les actes; & la faute de l'Evêque ou du Prêtre qui contreviendroit à ſes défenſes, n'altéreroit pas la validité du Sacrement.

Il faut raiſonner tout autrement de la puiſſance de Juridiction, de cette puiſſance Spirituelle, qui comprend eſſentiellement le pouvoir (*) d'enſeigner avec autorité,

(*) Ce pouvoir d'enſeiger avec autorité eſt conteſté à l'Egliſe dans le *diſcours prononcé par M. l'abbé Langoiran jeune, préſident de la ſociété des amis de la conſtitution, à Bordeaux, le 3 Janvier 1791, dans laquelle il a prêté le ſerment civique.*

Selon lui, dans la primitive Egliſe, *le peuple avoit le droit comme il l'a reconquis aujourd'hui, de dire à ſes paſteurs: vos ſervices nous ſont inutiles, rentrez dans le ſilence, &c.*

Le zele prétendu patriotique de M. le Préſident, l'emporte au delà du but. Il veut juſtifier l'Aſſemblée Nationale, & ſa doctrine l'inculpe.

Où a-t-il trouvé que dans la primitive Egliſe les peuples fuſſent indociles à leurs Paſteurs, & oſaſſent leur ravir le droit de les inſtruire? Dans

(7) d'abſoudre ou de retenir les péchés, de

---

aucune époque, encore moins dans les beaux ſiècles du chriſtianiſme, le miniſtere des Paſteurs n'a été ſoumis aux caprices des peuples. Ils préchoient *à temps & à contre temps*, & quand le grand-prêtre de la Synagogue voulut interdire la prédication aux Apôtres, ils répondirent avec courage : *il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.* Act. 5. 30.

Nous aimons à croire que M. le Préſident n'a pas vu toutes les conſéquences de la propoſition qu'il haſarde. On pourroit en déduire que ce n'eſt que par maladreſſe, & pour s'y être mal pris, que les juifs ſont reſponſables de la mort de Jéſus-Chriſt. Ils auroient pu commencer par uſer de leur droit, en lui défendant de prêcher, & lui dire : *rentrez dans le ſilence.* Puis, s'il eût perſiſté, le déclarer réfractaire aux loix de l'état, & le crucifier légitimement, comme pertubateur du repos public. Cette doctrine feroit horreur même à un apoſtat.

(7) *Prædica verbum, inſta opportunè, importunè : argue, obſecra, increpa in omni patientiâ & doctrinâ. Epiſt. 2, ad Timot. c. 4. v. 2.*

Hæc loquere, & exhortare, & argue cum omni imperio. Ep. ad tit. c. 2. v. 15.

gouverner l'Eglise par des loix (8) qui maintiennent la pureté de la doctrine, & la sainteté du culte, & de réprimer l'infraction de ces loix par des censures & des peines spirituelles (9).

Ce pouvoir de Jurisdiction, qui nous est représenté dans l'évangile sous l'emblême des clefs du Royaume des Cieux, Jésus-Christ le communiqua à ses Apôtres, & en leurs personnes au corps des Pasteurs appelés à gouverner les fideles (10). C'est donc

(8) *Perambulabat* (Paulus) *syriam & ciliciam, confirmans Ecclesias: præcipiens custodire præcepta apostolorum, & seniorum. Act. apost. 15. 41.*

(9) *Quod si non audierit eos, dic ecclesiæ: si autem ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus & publicanus. Amen dico vobis &c. Math. 18, 17.*

Jam judicavi ut præsens, eum qui sic operatus est...... Tradere hujusmodi satanæ in interitum carnis.... Epist. ad cor. 5 - 3, 5.

Quod si quis non obedit verbo nostro per epistolam, hunc notate, & ne commisceamini cum illo, ut confundatur. 2. Thess. 3, 14.

(10) *Attendite vobis, & universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos,* regere ecclesiam Dei, *quam acquisivit sanguine suo. Act. apost. c. 20, v. 28.*

principalement à l'Eglise, selon la doctrine des Peres & des Conciles, que le pouvoir des clefs a été confié (11). C'est par le ministere de l'Eglise, que chaque Evêque tient de Jésus-Christ sa jurisdiction. Dans l'usage qu'il en fait, il est soumis à ses loix. En un mot, comme c'est l'Eglise qui transmet aux Evêques la jurisdiction épiscopale, c'est elle aussi, qui en resserre ou étend les limites, ou même qui la retire toute entiere.

Cette doctrine n'est pas une doctrine

---

(11) *Super Petrum fundatur ecclesia, licet idipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat, & cuncti claves cælorum accipiant. Hier. lib.* 1. *cont. Jov.*

Quod ad ipsum (Petrum) *propriè pertinet, naturâ unus homo erat, gratiâ unus christianus, idemque primus apostolus : sed quando ei dictum est : tibi dabo claves regni cælorum..... universam significabat ecclesiam. Aug. tract. in Joan.*

Hæc enim (Ecclesia catholica) *mater & magistra omnium fidelium.... Claves ligandi & solvendi accepit à Domino. Conc. Basil. resp. synod.*

Si quis dixerit claves ecclesiæ esse datas tantùm ad solvendum, non etiam ad ligandum..... Anathema sit. Conc. trid. sess. 14, *cap.* 15.

nouvelle. A remonter jusqu'aux Apôtres, l'Eglise a usé dans tous les siecles du pouvoir de limiter la jurisdiction épiscopale, circonscrivant le zele des Evêques dans une enceinte déterminée (12), les subor–

(12) *Reliqui te cretæ ut.... instituas per civitates presbiteros, sicut & ego disposui tibi. Epist. ad tit. 1. 5.*

Apostoli nobis à Christo evangelisaverunt. Christus à Deo. Missus enim Christus à Deo & apostoli à Christo..... Per regiones igitur & urbes verbum prædicantes.... Episcopos & Diaconos eorum, qui credituri erant, constituerunt.... & apostoli nostri cognoverunt contentionem de nomine episcopatûs oborituram: atque ob hanc causam perfectâ præscientiâ præditi, constituerunt prædictos, ac descriptas deincepsministrorumofficiorumque vices reliquerunt, ut in defunctorum locum alii viri probati succedere & illorum munia exequi possent. Ignat. ep. ad cor.

Per singulas regiones..... unusquisque enim episcopus habet suæ parochiæ potestatem, ut regat juxta reverentiam singulis competentem; & providentiam gerat omnis possessionis, quæ sub ejus est potestate, ita ut presbyteros & Diaconos *ordinet, & singula suo judicio comprehendat. Amplius autem nihil agere tentet præter antistitem metropolitanum, nec metropolitanus sine cæterorum gerat concilio sacerdotum. Conc. Antioch. c. 9.*

donnant les uns aux autres (13); les suspendant de leurs fonctions; les réduisant à l'état de simple laïque par la dégradation, la déposition; les sépararant de leurs troupeaux, comme de l'Eglise entiere par l'excommunication; les dépouillant par ces censures, ou pour un temps determiné, ou pour toujours, de toute jurisdiction spirituelle (14), & ne leur laissant que le

---

(13) *Antiqua consuetudo servetur per ægiptum, libiam, pentopolim, ita ut alexandrinus episcopus horum omnium habeat potestatem. Conc. nicæn. cap. 6.*

Per singulas regiones episcopos convenit nosse metropolitanum episcopum sollicitudinem totius provinciæ gerere. Propter quod ad metropolim omnes undique qui negotia videntur habere concurrant. Undè placuit eum & honore præcellere, & nihil amplius præter eum, cæteros episcopos agere (secundùm antiquam à patribus nostris regulam constitutam) nisi ea tantùm quæ ad suam diæcesim pertinent, possessionesque subjectas. Conc. Antioch. can. 9.

(14) *De Maximo cynico, & ejus inordinatâ constitutione, quæ constantinopoli facta est, placuit neque Maximum episcopum esse, vel fuisse, nec eos, qui ab ipso in quolibet gradu clerici sunt ordinati; cum omnia, quæ ab eodem perpatrata*

caractere épiscopal inséparable de leurs personnes.

Sans doute, selon la belle pensée de St. Cyprien, l'épiscopat est un, & chaque Evêque en possede solidairement une partie, ensorte que si quelqu'un des Pasteurs entreprenoit de ruiner par l'hérésie le troupeau qui lui fut confié, les autres devroient voler à son secours, & rallier les brebis de Jésus-Christ. Quand la foi est en péril, quand une utilité pressante réclame le zele pastoral, les barrieres des diocèses tombent, la charité évangelique les franchit, & l'Eglise supplée dans l'Evêque la jurisdiction qui lui manquoit. Nous lisons avec édification, dans l'histoire ecclésiastique, plusieurs exemples mémorables de cette expansion du zele épiscopal, qui a mérité à

---

sunt, in irritum deducta esse videantur. Conc. œcum. constantinop. 1, c. 3.

Si quis episcopus aut presbiter aut Diaconus depositus justè super certis criminibus, ausus fuerit attrectare ministerium dudum sibi commissum: hic ab ecclesiâ penitus abscindatur. Conc. Apost. 29.

plusieurs Evêques le surnom glorieux de Pasteurs de l'Eglise universelle.

On peut dire encore en un sens également vrai, que la jurisdiction des Evêques est illimitée, qu'elle est universelle, c'est-à-dire, qu'étant tous appellés à former le corps de l'Eglise enseignante, ils participent touts à cette sollicitude générale, qui embrasse toutes les Eglises.

Mais prétendre qu'un Evêque isolé de ses collegues dans la sollicitude pastorale, & hors le cas d'une nécessité pressante, puisse étendre son autorité sur touts les diocèses, & y exercer validement tout acte de jurisdiction, malgré les défenses de l'Eglise, c'est une erreur manifeste dans la foi; c'est usurper cette universalité de pouvoirs qui n'appartient qu'à l'Eglise entiere; c'est ravir à l'Eglise la suprême dispensation du pouvoir des clefs. Si la jurisdiction des Evêques ne s'éleve en quelque sorte à l'universalité, que par le vœu présumé de l'Eglise, ou en vertu de l'union avec le Corps Episcopal, comment cette jurisdiction pourroit-elle n'être pas circonscrite, quand

c'eſt le Corps Epiſcopal lui-même, quand c'eſt l'Egliſe qui en trace les limites, & en poſe les barrieres (15).

Il faut à tous les Paſteurs & une ordi-

---

(15) *Qui ſunt ſuper diœceſim epiſcopi, nequaquam ad eccleſias, quæ ſunt extra præfixos ſibi terminos accedant; ſed juxta canones, Alexandrinus antiſtes, quæ ſunt in ægypto, regat ſolummodo; & orientis epiſcopi orientem tantùm gubernent, ſervatis privilegiis, quæ nicænis canonibus eccleſiæ antiochenæ tributa ſunt. Aſianæ quoquè diæceſeos epiſcopi ea ſolum, quæ ſunt in aſianâ diæceſi diſpenſent: nec non & ponti epiſcopi ea tantùm, quæ ſunt in ponto; & thraciarum, quæ in thraciis ſunt. gubernent.*

Non vocati autem epiſcopi, ultra ſuam diæceſim non accedant propter ordinationes faciendas, nec propter alias diſpenſationes eccleſiaſticas, ſervatâ verò, quæ ſcripta eſt de gubernationibus, regulâ, manifeſtum eſt, quod illa, quæ ſunt per unamquamque provinciam, ipſius provinciæ Synodus diſpenſet, ſicut nicæno conſtat decretum eſſe concilio. Eccleſias autem Dei in barbaricis gentibus conſtitutas, gubernari convenit juxta conſuetudinem, quæ eſt à Patribus obſervata. Verumtamen Conſtantinopolitanus epiſcopus, habeat honoris primatum, poſt romanum epiſcopum; proptereà quod urbs ipſa, ſit junior româ. Conc. œcum. Conſtantinop. can. 2.

Placuit ut à nullo epiſcopo uſurpentur plebes alienæ, nec aliquis epiſcoporum ſupergrediatur in ſuâ diæceſi ſuum collegam. Conc. carth. 3, cap. 20 – idem c. 21, c. 22, vide conc. milev. c. 18 lugd. 2 c. 4. Illiberitan, c. 53. arelat. c. 16 nicœn c. 5. Taurin. c. 6. Turon. c. 8 Arel. 2, c. 8, conc. afr. 2, c. 8, &c.

nation valide, & une miſſion canonique (16).

Les moyens de conférer cette miſſion ont varié, parceque la diverſité des circonſtances, ou l'utilité des peuples, ont amené des changemens dans la diſcipline Eccléſiaſtique. Mais au milieu des variations de la diſcipline, il eſt un principe conſtant & invariable, c'eſt que l'Egliſe n'a jamais reconnu, c'eſt que les fideles ne doivent reconnoître d'autorité ſpirituelle, que dans ceux qui ont reçu leur miſſion, conformément aux Saints Canons, ou en qui l'égliſe a ſuppléé l'irrégnlarité de leur miſſion.

Dans les premiers ſiecles, les Apôtres & les premiers Evêques fondoient des Egliſes, érigeoient des Evêchés, & y plaçoient des Evêques, à qui ils donnoient la miſſion canonique. Depuis les Conciles provinciaux & les Métropolitains, ſouvent

---

(16) *Quomodò autem audient ſine prædicante? Quomodò verò prædicabunt, niſi mittantur. Rom.* 10, 14, 15.

Si quis dixerit.... eos, qui nèc ab eccleſiaſticâ & canonicâ poteſtate ritè ordinati, nec miſſi ſunt, ſed aliundè veniunt, legitimos eſſe verbi & ſacramentorum miniſtros, anathema ſit. conc. trid. ſeſſ. 23 *can.* 7.

le ſouverain Pontife, quelquefois même de ſimples Evêques uſoient de ce pouvoir de l'aveu de l'Egliſe. La diſcipline actuelle a déféré ce ſoin au ſouverain Pontife.

Toutes ces manieres de conférer la miſſion canonique étoient légitimes, quand l'Egliſe les approuvoient ; elles ont ceſſé de l'être, quand l'Egliſe a ceſſé de les adopter.

L'Egliſe peut changer l'uſage actuel. Mais juſqu'à ce qu'elle ait exprimé ſon vœu, toute miſſion qui ne ſeroit pas conforme à la diſcipline actuelle de l'Egliſe, ne ſeroit pas canonique, & l'évêque qui oſeroit s'en contenter, ſeroit un intrus ſans autorité & ſans juriſdiction.

L'Égliſe pourroit ſans doute adopter pour l'avenir, du moins en partie, le mode d'inſtitution canonique décrété par l'Aſſemblée Nationale. En l'adoptant, elle légitimeroit les décrets. C'étoit l'intention des Évêques Députés à l'Aſſemblée Nationale, quand ils ont réclamé un concile national, & le recours au ſouverain Pontife. Cette démarche étoit un témoignage

authentique

authentique de leur patriotiſme autant que de leur religion.

Refuſer aux Évêques & le concile national & le recours au ſouverain Pontife, c'eſt repouſſer comme inutile le concours néceſſaire de l'Egliſe ; c'eſt empêcher les Évêques de conſacrer par le pouvoir qu'ils ont reçu de Jéſus-Chriſt, les décrets même qu'on leur ordonne de maintenir ; c'eſt vouloir forcer leurs conſciences, & les mettre dans la cruelle alternative de déſobeir à Dieu ou aux hommes.

Le refus qu'a fait l'Aſſemblée Nationale de requérir de l'Egliſe le ſupplément néceſſaire à ſes décrets, ne peut venir que de deux cauſes.

Ou l'Aſſemblée Nationale prétend avoir elle-même le droit de conférer aux Evêques élus, la juriſdiction ſur le troupeau qu'elle leur déſigne, ou elle croit que l'Évêque conſécrateur la confere par l'ordination.

Dans le premier cas, l'Aſſemblée Nationale eſt dans l'erreur, & cette erreur eſt contraire à la foi. Où ſont en effet les

titres de l'Aſſemblée Nationale pour conférer le pouvoir d'abſoudre ou de remettre les péchés &c. A-t-elle reçu ce pouvoir de Jeſus-Chriſt ? Et lit-on dans l'Evangile que les clefs du Royaume des Cieux aient été confiées aux puiſſances civiles ?

Dans le ſecond cas, elle eſt encore dans l'erreur ; car l'Égliſe a déterminé les voies canoniques par où ſe tranſmet la juriſdiction épiſcopale ; juſqu'à ce que les réglemens de l'Égliſe ſur cet objet aient été révoqués par elle, ou qu'elle ait adopté d'un commun conſentement, un nouveau mode d'inſtitution canonique, ces réglemens ſubſiſtent & doivent avoir leur effet.

Il n'eſt pas au pouvoir de l'Évêque conſécrateur, de conférer contre les lois de l'Égliſe une juriſdiction dont la ſuprême diſpenſation a été confiée à l'Égliſe en corps, à la ſociété des premiers paſteurs ; s'il uſurpoit ce pouvoir, il encourroit lui-même les cenſures de l'Égliſe, & loin de communiquer la juriſdiction à l'Évêque élu,

il perdroit lui-même l'exercice de ſa propre juriſdiction (17).

---

(17) *Epiſcopum non audere* extra terminos proprios *ordinationes facere in civitatibus & villis, quæ illi nullo jure ſubjectæ ſunt : ſi verò convictus fuerit hoc feciſſe, præter eorum conſcientiam qui civitates ipſas & villas detinent,* & ipſe deponatur & qui ab illo ſunt ordinati. *Can. apoſt.* 36.

Si quis autem ad alium pertinentem audactèr invadere, & in ſuâ eccleſiâ ordinare tentaverit, non conſentiente epiſcopo, à quo diſceſſit qui regulæ mancipatur : ordinatio hujuſcemodi irrita comprobetur. *Conc. nicæn* 1. *c.* 16.

Non liceat epiſcopo in aliâ, quæ ad ſe non pertinet, civitate, publicè docere. Si quis autem hoc facere deprehenſus fuerit, ab epiſcopatu deſiſtat, presbiteri autem munere fungatur. *Sinod. quint. ſent. ſive in trullo, can.* 20.

.... *Illud autem generaliter clarum eſt, quod ſi quis præter ſententiam metropolitani factus fuit epiſcopus, hunc magna ſinodus definierit* epiſcopum eſſe non oportere. *Conc. nicæn* 1. *c.* 6.

Epiſcopus alienam civitatem, quæ non eſt illi ſubjecta, non adeat ; nec ad poſſeſſionem accedat, quæ ad eum non pertinet, ſuper ordinationem cujuſquam : nec conſtituat preſbiteros & diaconos alteri ſubjectos, niſi fortè cum conſilio & voluntate regionis epiſcopi. Si quis autem tale aliquid facere tentaverit, irrita ſit ejus ordinatio & ipſe coerceatur à ſinodo. *Nam ſi ordinare non potuerit ; nullatenùs judicabit. Conc. Antioch.* 1. *can.* 22.

Nullus epiſcopus ex aliâ provinciâ ad aliam tranſgredi ...... Si verò, nullo vocante, inordinato more deproperet ſuper aliquibus ordinationibus & eccleſiaſticis negotiis, ad eum non pertinentibus componendis, irrita quidem, quæ ab eo geruntur, exiſtant, ipſe verò incompoſiti motûs

Ce raiſonnement, tout concluant qu'il eſt, frappera foiblement ces hommes, * qui, ſéduits par des diſcours mille fois réfutés, & cependant toujours reproduits, s'obſti-

ſui & irrationabilis audaciæ ſubeat ultionem, *ex hoc jam damnatus à ſancto concilio. id. c. 13.*

Oſius epiſcopus dixit : & hoc univerſi conſtituimus, ut quicumque ex aliâ parochiâ voluerit alium miniſtrum ſine conſenſu epiſcopi ipſius & ſine voluntate ordinare, non ſit rata ordinatio ejus. Conc. ſard 1. 16.

Quoniam diverſarum eccleſiarum clerici propriis, in quibus ordinati ſunt, relictis eccleſiis, ad alios epiſcopos ſe contulerunt, & ſine propriâ epiſcopi ſententiâ in alienis eccleſiis conſtituti ſunt & ex eo ipſos reddi inſolentes ac inobedientes evenit : ſtatuimus, ut à menſe januario præteritæ quartæ indictionis nullus omninò clericus, in quocumque ſit gradu, poteſtatem habeat ſine proprii epiſcopi ſcriptâ dimiſſoriâ, in alienæ eccleſiæ catalogum referri. Qui hoc enim à præſenti nunc tempore non ſervaverit, ſed quod in ſe eſt, eum qui illi manus impoſuit, dedecore afficerit, deponatur & ipſe & qui eum præter rationem ſuſcepit. *Conc. in trullo. c. 17.*

Nulli epiſcopo liceat, cujuſvis privilegii pretextu, pontificalia in alterius diœceſi exercere, niſi de ordinarii loci expreſſâ licentiâ, & in perſonas eidem ordinario ſubjectas tantùm. Si secùs factum fuerit, epiſcopus ab exercitio pontificalium, et ſic ordinati, ab executione ordinum ſint ipſo jure ſuſpenſi. *Conc. trid. ſeſſ. 6. cap. 5. Idem ſeſſ. 14. de ref. c. 2. & ſeſſ. 23. de ref. c. 8.*

* M. Duranthon dans ſa *lettre à un Eccléſiaſtique qui a été ſon curé* pag. 2, nous dit qu'il *aime mieux qu'on lui parle de la doctrine de l'Evangile &*

nent à ne voir dans la démarcation des diocèses décrétée par l'Assemblée Nationale, qu'une opération purement géographique, qui ne peut toucher par aucun de ses points, l'autorité spirituelle des Évêques.

Essayons de détruire dans leurs esprits

& des Apôtres, que de celle des conciles, ce qui se rapporte sans doute au texte controuvé du concile de Chalcédoine, qu'il cite pour épigraphe, ou à d'autres semblables.

Il ne ferait pas orthodoxe d'étendre son assertion aux décisions réelles des conciles œcuméniques en matiere de foi. Leur irréfragable vérité appartient aussi à la doctrine de Jésus-Christ & des Apôtres, & n'en peut être séparée, selon les Catholiques. J'ignore si l'auteur, que je ne connois point, admet cette vérité avec eux, ou s'il la rejette comme les protestans. Quoiqu'il en soit, ne l'inquiétons pas pour ses opinions religieuses, & jugeons seulemeut de quel poids est l'autorité d'un Procureur-Syndic, quand il se mêle, au sein de l'Église, de rassurer les consciences.... Une délibération du Directoire du District du 11 janvier 1791, signée de M. Monnerie, Président, Journu, Auber, &c. Applaudit aux sentimens & aux principes de M. Duranthon; il doit être bien flatté de s'être concilié, de la part de tous ces Messieurs, une confiance aveugle.

cette eſpèce d'enchantement qui les égare, & conſidérons dans ſes rapports néceſſaires, cette démarcation territoriale & ſes effets.

Des chaires épiſcopales ſont érigées, en vertu des édcrets, dans des lieux qui étoient ci-devant dans la dépendance des évêchés voiſins. Il faut, à ceux que l'élection des peuples placera dans ces nouvelles chaires, une autorité ſpirituelle, une juriſdiction ſur le troupeau déſigné. Qui la leur donnera ?..... L'Égliſe la leur refuſe par ſes lois ; l'Aſſemblée ne peut la donner ;--- ceci n'eſt pas une affaire de pure localité.

Les évêchés réduits au nombre de quatre-vingt-trois, ſont, par les décrets, circonſcrits dans les limites des quatre-vingt-trois Départemens. Voilà quatre-vingt-trois Évêques, à qui l'Égliſe avoit donné une juriſdiction ſpirituelle, dont elle avoit tellement limité l'exercice dans l'enceinte des anciens territoires, qu'ils ne pouvoient ſans encourir ſes cenſures, l'exercer dans un diocèſe qui n'étoit pas le leur. Depuis la réduction, il faut exercer une juriſdic-

tion ſpirituelle hors de l'ancien diocèſe. Qui leur donnera cette juriſdiction ?...... L'Égliſe la leur refuſe par ſes lois; l'Aſſemblée ne peut la donner. --- Ceci n'eſt pas une affaire de pure localité.

Dix Évêchés ſont érigés en métropoles, & par ce décret les anciens Archevêchés ſont détruits de plein droit. Que ſuit-il de ce réglement ? C'eſt que les Évêques qui occuperont ces ſieges métropolitains, auront de plein droit une prééminence de juriſdiction ſur les Évêques dépendans de ces métropoles ; que les Évêques, dont le ſiege archiépiſcopal eſt ſupprimé, n'auront plus cette prééminence de juriſdiction, que l'Égliſe leur avoit donnée ſur les Evêques leurs ſuffragans.

Or, qui donnera à ces métropolitains, de nouvelle création, qui otera aux anciens Archevêques cette prééminence de juriſdiction, que les premiers doivent acquérir, & que les ſeconds doivent perdre ?

Les lois de l'Egliſe la refuſent aux premiers, l'Egliſe ne la retire pas aux ſeconds; l'Aſſemblée ne peut faire ni l'un ni l'autre.---

Ceci n'eſt pas non plus une affaire de pure localité.

Un eſprit ordinaire, s'il n'eſt pas frappé d'un aveuglement magique (*), ne ſe

---

(*) Que d'écrits inſidieux pour le Peuple ont été publiés dans le court eſpace d'une ſemaine! Avec qu'elle incroyable rapidité n'ont pas été répandus, le diſcours du ſieur Paganel, la lettre du Curé de St. Pierre les olivette, celle de M. Duranthon, &c.

Eſt-il bien décent que quelques-uns de ces pamphlets aient été revêtus du ſceau de l'autorité publique, & munis de l'approbation expreſſe de la Municipalité ou du Diſtrict? Dans la délibération qui attribue au Diſcours du ſieur Paganel la gloire *d'expoſer énergiquement les principes de la Religion*, qui n'a été étonné de lire la ſignature de M. Sers? puiſqu'elle y eſt, qu'elle ſerve du moins à avertir le lecteur de quelle religion on entend parler; qu'il ſache donc bien que ce n'eſt pas de la Religion Catholique, dont M. Sers ne peut être le juge... il eſt Proteſtant.

J'avoue qu'en liſant toutes ces feuilles, je n'avois fait qu'en rire; j'ai frémi lorſque j'ai ſçu l'impreſſion qu'elles avoient fait ſur des eſprits peu clairvoyans: j'ai frémi de voir le menſonge prendre à leurs yeux les apparences de la vérité.

Ah

refuſera pas à une vérité auſſi claire. Jamais il ne ſe perſuadera, qu'avec ces mots *territoire*, *démarcation*, on répond à tout. L'objection eſt ſi forte, que pour paroître y avoir répondu, on a répété juſqu'à la

---

Ah ! qu'on égare aiſément toutes les idées des ſimples ! Providence de Dieu ! C'eſt une de vos plus belles œuvres d'avoir donné aux hommes, pour regle de leur foi, une autorité extérieure & viſible ; & en l'établiſſant dans votre Égliſe, vous l'avez douée d'un caractere de vérité, qui parle à l'eſprit & au cœur ! Peuples, que vous êtes intéreſſés à trouver des guides qui reſpectent votre bonne foi, & vous conduiſent par les voies droites ! Ils ne vous feront pas refuſés, ces guides, ſi en les demandant à Dieu, vous méritez par la droiture de vos cœurs, que votre confiance ne ſoit pas trompée ; mais n'oubliez pas que celui dont la juſtice ſera redoutable pour les inſtigateurs du menſonge, jugera auſſi la conſcience des ſimples, qui courent après les profânes nouveautés, & les liſent ſans ſe mettre en garde contre l'erreur.

Profana autem & vaniloquia devita : multum enim proficiunt ad impietatem. 2. paul. ad tim. c. 2. v. 16.

ſatiété, & dans l'Aſſemblée Nationale & dans tous les pamphlets, que la miſſion des Evêques, et même celle des Prêtres eſt univerſelle. Mais nous avons dévoilé ci-deſſus la futilité de ce ſubterfuge; & il reſte démontré, qu'à l'Egliſe appartient le droit de donner la juriſdiction ſpirituelle, le droit de la circonſcrire, & qu'elle a conſtamment uſé de ce droit. Il n'eſt pas néceſſaire d'en répéter les preuves.

Mais, dit après bien d'autres, le Pere Concordan, Jacobin clubiſte, page 5 de ſes réflexions : « lorſque les dioceſes » & les ſieges ont été fixés, cette fixation » a été faite conformément aux diſpoſitions » territoriales, déterminées par la puiſſance » civile. Si donc la puiſſance civile a le » droit de changer ces diſpoſitions, pour- » quoi n'auroit-elle pas le droit d'augmen- » ter ou de diminuer l'étendue d'un dio- » cèſe ? »

La réponſe au Pere Concordan eſt bien facile; c'eſt que l'augmentation ou la diminution d'étendue d'un diocèſe n'eſt pas, comme on vient de le démontrer, une

disposition purement territoriale : que cette augmentation ou diminution d'étendue d'un diocèse, a un rapport nécessaire avec une extension ou limitation de la jurisdiction spirituelle, & que cette extension ou limitation n'est pas du ressort de la puissance civile. L'Assemblée Nationale n'en doute pas, puisqu'elle repousse comme une injure l'imputation d'avoir touché au spirituel.

Sans doute, les convenances des localités, la facilité des communications, furent à l'Eglise des motifs suffisans pour former l'organisation de ses dépendances hiérarchiques, sur le type des dépendances civiles des villes & des provinces (18). De sorte que les villes qui étoient métropoles par rapport à la police de l'empire, le devinrent aussi par rapport à la police ecclésiastique.

Les Eglises fondées dans ces villes, fu-

(18) *Episcopum, qui metropoli præest, etiam curam suscipere totius provinciæ*, eò quòd in metropolim undequàque concurrant omnes qui habent negotia. *Conc. Antioch. c. 9.*

rent appelées métropolitaines, c'est-à-dire, Eglises matrices. Les Evêques qui en occupoient les sieges, acquirent de l'Eglise le pouvoir d'ordonner & de déposer les Evêques des villes dépendantes de la métropole, de terminer leurs différents, & de décider avec le consentement des Evêques de la province, les affaires d'une certaine importance.

Cet usage reçu dans l'Eglise, d'adapter au gouvernement ecclésiastique les formes du gouvernement civil, pour les rapports des dépendances hiérarchiques, fut confirmé par divers canons des conciles du quatrieme siecle, & des suivants. Mais il étoit antérieur à tous ces conciles ; vous les voyez en effet invoquer dans leurs réglemens sur la jurisdiction des métropolitains, & la dépendance des autres, *l'usage antique, les status des peres, des traditions anciennes* (19).

---

(19) *Antiqua consuetudo servetur per Ægyptum, &c. conc. Nicæn. c. 6.*

Quia consuetudo obtinuit & antiqua traditio, ut ecclesiæ episcopus, &c. idem c. 7.

Il ſubſiſtait donc, cet uſage, long-temps avant tous ces conciles. Quand Conſtantin accorda ſa protection à la Religion chrétienne, il trouva cet uſage établi ; & puiſque nul monument n'en retrace l'origine, nous avons droit d'en conclure, que ces réglemens étoient de tradition apoſtolique, ou du moins qu'ils appartenoient à des temps bien voiſins des Apôtres. La diſtinction des diverſes Egliſes, leurs dénominations, dont les épitres & les actes des Apôtres ont conſervé la mémoire, ſont autant de traces de cet uſage antique, traces qu'il nous eſt impoſſible de méconnoître, quand nous en voyons la ſuite dans les écrits des premiers peres.

Ce n'eſt donc pas aux lois des Empereurs que cet uſage doit ſa naiſſance ; & quand l'Egliſe a adopté pour les réglemens de ſa police, le mode des dépendances civiles, elle n'a conſulté que l'intérêt que lui préſentoient des convenances locales ; elle n'a ſuivi que ſes propres lois.

Secundùm antiquam à patribus noſtris regulam, &c, conc. Antioch. c. 9.

Cette diſcipline ancienne, qui donnoit le titre & les fonctions d'Evêque métropolitain, à ceux qui avoient leur ſiege épiſcopal dans les métropoles de l'empire, devint dans la ſuite pour les Evêques ambitieux, un moyen d'acquérir des prérogatives flatteuſes, en ſollicitant des Princes de nouvelles diviſions des provinces, de nouvelles érections des villes en métropoles civiles. Des Empereurs hérétiques ou peu religieux, ne ſe firent pas de ſcrupule de ſe prêter à leur ambition, & de faire ſervir la diſcipline eccléſiaſtique au ſuccès de leurs ſchiſmatiques deſſeins. Mais l'Egliſe réprima bientôt par de ſages lois, ces dangereuſes entrepriſes.

La ville de Béryte étoit célébre dans la phénicie par ſon académie. Euſtathe qui en étoit Evêque, obtint de Théodoſe le jeune, que cette ville fut érigée en Métropole. L'uſage de l'Egliſe & les décrets des conciles l'autoriſoient à eſpérer, en conſéquence, une juriſdiction Métropolitaine. dans un concile de Conſtantinople, il prétendit faire une nouvelle diviſion des Egli-

ſes, & ſoumettre à ſa juriſdiction quelques unes de celles qui étoient ci-devant dans la dépendance du Métropolitain de Tyr.

Le concile y conſentit, menaça Photius alors Evêque de Tyr, de l'excommunication, s'il ne ſe ſoumettoit à ce changement.

Photius fut ainſi forcé de ſe rendre aux ordres de l'Empereur, appuyés du conſentement du concile.

Mais après la mort de ce Prince, il porta ſes plaintes à Marcien ſon ſucceſſeur, qui renvoya l'examen & la déciſion de cette affaire au Concile général de Calcédoine.

On y lut le quatrieme canon du concile de Nicée, qui attribue au Métropolitain une autorité ſuprême dans toute l'étendue de la province.

Les Juges prépoſés par l'Empereur, pour maintenir le bon ordre d'un concile ſi nombreux, remarquant cette contrariété de la loi impériale, & des canons de l'Egliſe, déclarerent au nom de l'Empereur, que les affaires eccléſiaſtiques de-

voient être décidées, non par les pragmatiques impériales, *mais par les regles des Saints Peres* (20). Auſſi-tôt le concile s'écria d'une commune voix : *que les canons l'emportent*, *qu'on obéiſſe aux canons.*

Ainſi, le concile de Calcédoine rendit à la juriſdiction du Métropolitain de Tyr, les villes qu'un petit concile de Conſtantinople en avoit ſouſtraites en conſéquence d'une loi de Théodoſe. Mais par de juſtes égards pour la mémoire de cet Empereur, en retirant de l'Evêque de Béryte les fonctions métropolitaines, le concile de Calcédoine lui en conſerva le titre honorifique ſans juriſdiction.

A cette occaſion, le concile de Calcédoine fit un réglement général, qui, en laiſſant aux Evêques des villes érigées en

---

(20) *Sacratiſſimo domino orbis placuit non juxta ſacras litteras* (id eſt litteras imperatorum) *aut pragmaticos typos res ſanctiſſimorum epiſcoporum procedere, ſed juxta regulas à ſanctis patribus latas. Omni igitur ceſſante è ſacris pagmaticis definitione, canones de hoc capitulo editi legantur. Conc. calced. act. 4.*

métropoles par des rescripts impériaux la dignité & le rang de métropolitain, conserva aux anciennes métropoles tous leurs droits, & rendit les fonctions hiérarchiques indépendantes des nouvelles divisions de provinces, en punissant de la déposition les Evêques qui les auroient provoquées (21).

Vous me demandez, dit le Pape Innocent I. à l'Evêque d'Antioche, si, lorsque l'Empereur, par une division de province,

---

(21) *Pervenit ad nos, quod quidam præter ecclesiastica statuta facientes, convolarunt ad potestates, & per pragmaticam formam in duo unam provinciam diviserunt : ita ut ex hoc facto duo metropolitani esse videantur in unâ provinciâ : statuit ergo sancta synodus de reliquo nihil ab episcopo tale tentari : alioquin, qui hoc admissus fuerit, amissioni gradûs proprii subjacebit. Quæcumque verò civitates litteris imperialibus metropolitani nominis honore subnixæ sunt, honore tantummodò perfruantur, & qui ecclesiam ejus gubernat episcopus; salvis scilicet veræ metropolis privilgiis suis. Conc. chalc. c. 12.*

Voilà un Canon du Concile de Calcédoine qui n'est pas inventé. Qu'on le compare avec l'épigraphe de M. Duranthon.

a crée deux métropoles, les deux Evêques doivent être Evêques métropolitains; je vous répondrai que l'Eglise de Dieu ne doit pas être soumise à l'inconstance des choses humaines, ni asservie à ces divisions de provinces, à ces distinctions locales que les Empereurs croient devoir établir pour l'intérêt de leur état (22).

Ainsi l'Eglise, qui dans les premiers siecles, & pour l'intérêt de sa discipline, avoit établi sur la division des provinces impériales les formes de son gouvernement, cessa dans les siecles suivans de se plier aux mutations qui se firent dans l'état, lorsque ces mutations, loin d'offrir aucun avantage au maintien de la discipline, ne pouvoient qu'en troubler l'ordre & en déranger l'économie.

---

(22) *Nam quod sciscitaris, utrùm divisis imperiali judicio provinciis, ut duæ metropolæ fiant, sic duo metropolitani episcopi debeant nominari; non verè visum est ad mobilitatem mundanarum necessitatum, Dei ecclesiam commutari, honoresque aut divisiones perpeti, quas pro suis causis faciendas duxerit imperator.* Innoc. 1. *epist.* 18.

Ainsi, lorsqu'entrainés par la vicissitude ou des caprices ou des raisons d'état, les Empereurs donnoient ou retiroient le titre de cité, érigeoient de nouvelles métropoles civiles ou suprimoient les anciennes, les métropoles ecclésiastiques conservoient au milieu de ces variations leur antique existence, & jamais on ne douta de la nécessité du concours de l'Eglise, soit pour ériger de nouvelles chaires épiscopales, soit pour attacher à des chaires déjà existantes la jurisdiction métropolitaine.

Quand l'Empereur Justinien voulut ériger en Archevêché ou en exarchat la premiere Justinienne sa patrie, qui sous le nom d'Acride étoit soumise à la jurisdiction de l'Evêque de Thessalonique, il s'adressa au Pape Vigile. Ce Pape soumit à la nouvelle Justinienne une partie des provinces, qu'il démembra de Thessalonique, & lui donna un vicariat du siège apostolique, semblable à celui dont l'Evêque de Thessalonique avait joui si long-temps (*)

(*) On voit la preuve de ce recours de Justinien au Pape Vigile, dans la novelle 131, chap.

Dans les différentes divisions de provinces, que la passion d'innover suggéra à Justinien, il déclara constamment qu'il n'entendoit pas toucher aux Métropoles Ecclésiastiques. Lorsqu'il réduisit Helenopont & le pont Polémoniaque en une seule province, il y maintint les deux Métropolitains dans leurs anciens pouvoirs (23); il en usa de même à l'égard des deux Métropolitains de Gangres & de Claudiopolis, quand il soumit à un seul harmoste ou modérateur, l'honoriade & la paphlagonie (24). Enfin, la division qu'il fit des deux arménies en quatre Provinces, n'ap-

3, qui doit servir d'interprétation à la novelle 11. après avoir nommé les cinq ou six provinces, dont l'Archevêque de la nouvelle justinienne doit ordonner les Evêques, Justinien y ajoute ces mots: « *ipsum verò à proprio ordinari concilio & in subjectis sibi provinciis locum obtinere sedis apostolicæ romæ*, secundùm ea, quæ definita sunt à Sanctissimo Papâ Vigilio. »

(23) *Nihil circa sacerdotium illorum immutando. nov.* 28.

(24) *Nov.* 29.

porta aucun changement, soit pour le nombre, soit pour l'ordre des Métropoles Ecclésiastiques (25).

Quand les Souverains ont entrepris de violer les lois canoniques, concernant l'érection des Evêchés & des Métropoles, l'Eglise leur a opposé une modeste, mais généreuse résistance. Ainsi Léon Métropolitain de Sens, déclara au Roi Childebert, que, si contre son gré on ordonnoit un Evêque à Mélun, il retrancheroit de sa communion, & ceux qui l'auront ordonné, & celui qui aura reçu une ordination si illégitime, jusqu'à ce que le Pape ou le concile en aient été informés (26).

Ainsi le concile de Paris, tenu l'an 573, blâma Sigebert d'avoir fait ordonner un Evêque à Châteaudun, sans le consentement de l'Evêque de Chartres, dont le territoire enserroit Châteaudun. Le Prêtre qui avoit été promu à l'Episcopat contre

---

(25) *Rebus quoad sacerdotia & jus metropoliti cum in pristinâ formâ manentibus. nov. 31.*

(26) *Conc. tom. 5. p. 378.*

les lois canoniques, fut menacé d'excommunication par le même concile, s'il s'ingéroit jamais dans les fonctions Episcopales (27).

Dans tous les âges nous voyons les chaires Episcopales érigées par l'Eglise, les Evêques monter dans ces chaires selon l'ordre établi par l'Eglise, & n'en descendre que conformément aux lois de l'Eglise.

De même que la jurisdiction Episcopale ne s'acquiert que par une mission canonique, on ne peut aussi en être dépouillé, que par une démission légale ou un jugement canonique.

La suppression de cinquante trois Evêchés prononcée par l'Assemblée Nationale est donc nulle : & les Evêques supprimés conserveront, malgré les Décrets, cette jurisdiction spirituelle, que les lois civiles ne leur avoient pas donnée.

L'Assemblée Nationale ôte à cinquante trois Evêques le bâton pastoral, elle brise le lien sacré qui les unissoit à leur trou-

(27) *Conc. tom. 5. p. 291.*

peau ; elle leur défend de communiquer avec eux par les effusions du zèle Episcopal ; elle ne craint pas d'introduire le schisme, en ravissant aux pasteurs légitimes leurs troupeaux, aux troupeaux leurs pasteurs légitimes, & ces brebis violemment séparées de leurs pasteurs, elle leur commande d'abjurer l'obéissance qu'elles leur avoient vouées, de venir se ranger sous la houlette de nouveaux pasteurs que l'Eglise ne leur a pas donné.

Et l'on demande encore si l'Assemblée Nationale a usurpé l'autorité spirituelle (*) !

(*) » Non, dit M. Barennes, dans son requisi-
« toire concernant MM. du Clergé, page 6, on
» n'ôte pas leur mission aux Evêques & aux Curés ;
» ils l'ont reçue de Dieu, & la puissance des hom-
» mes ne peut ni l'anéantir ni la borner. On n'a
» pas déclaré que les Evêques supprimés, & les
» Curés qui pourroient l'être dans la circonscrip-
» tion prochaine des territoires des paroisses, se-
» roient privés de leur caractere & de la mission
» qui y est attachée. On a dit seulement que ces
» Evêques n'auroient plus un diocèse particulier ;
» mais leur caractere & leur mission sont restés
» intactes ».

On nous dit, (voyez le diſcours de M. Langoiran jeune,) pour colorer cette uſurpation, que l'ordre civil exigeoit la ſup-

---

Quoi ! on ravit aux Evêques & aux Curés ſupprimés leurs diocèſes ou leurs Cures ; on leur interdit les fonctions paſtorales ; on détruit la chaire évangelique où ils annonçoient la parole de Dieu ; on leur défend d'y monter ſous peine d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public, & l'on veut nous perſuader *qu'ils ne ſont pas privés de la miſſion qu'ils ont reçue*, que leur miſſion reſte intacte !

Quel-eſt l'objet de la miſſion évangelique, ſi ce n'eſt de faire entendre la parole de Dieu ? Comment leur prêchera-t-on, dit S. Paul, ſi des miniſtres ne leur ſont envoyez. Que M. Barennes nous explique donc comment il eſt poſſible que le miniſtere de la parole ſoit interdit, & que *la miſſion ſoit conſervée intacte ?*

Nous dirons à M. Barennes, quand le peuple vous a fait ſon Procureur-Syndic du Departement, il vous a donné une miſſion. Si le Département étoit ſupprimé, ou qu'on vous interdit dans vos fonctions, votre miſſion reſteroit-elle intacte ?

La miſſion des Evêques embraſſe, dites-vous, l'univers. Vous la trouvez dans ces mots : « allez, » inſtruiſez toutes les nations ». Auriez-vous oublié que ces paroles de Jeſus-Chriſt furent adreſ-

pression de ces Evêchés, & que dans la primitive Eglise on ne contraignoit pas les peuples à recevoir contre leur gré les pasteurs qui leur étoient désignés.

Ah! sans doute, quand les peuples étoient appellés à joindre leurs suffrages à ceux du

---

sées au college des Apôtres? Un seul n'a pas sans doute le pouvoir de tous. Auriez-vous oublié que chacun des Pasteurs est brebis, que chacun doit écouter les enseignemens de l'Eglise; qu'ils doivent tous se soumettre à ses loix, & que leur autorité les abandonne du moment que l'Eglise leur en interdit l'exercice?

» La mission, continue M. Barennes, est donc » bien différente de l'exercice; les Evêques sup- » primés conserveront donc la plénitude de leur » mission; mais ils ne l'exerceront pas extérieure- » ment, parce que la puissance temporelle, qui a » le droit exclusif de la police dans toute l'éten- » due de son territoire, & de réduire ou d'augmen- » ter le nombre des fonctionnaires publics, a jugé » à propos de réduire le nombre des diocèses ».

Nous accordons à M. Barennes que la mission est différente de l'exercice des fonctions pastorales, qu'elle est antérieure à ces fonctions; mais il conviendra avec nous qu'elle n'est donnée que pour les exercer. Quand l'Assemblée Nationale s'oppose à

clergé dans l'élection de leurs pasteurs, l'Eglise écoutoit avec condescendance leurs réclamations; quelquefois même elle cédoit à leurs préventions contre l'Evêque désigné, & plaçoit dans une autre Eglise celui qui n'auroit pu commencer avec succès sa premiere mission.

Mais remarquez qu'il s'agissoit alors d'un Evêque qui n'avoit contracté aucun lien avec son Église. Il étoit désigné pasteur,

---

l'exercice de ces fonctions, elle annulle autant qu'il est en elle la mission de l'Eglise, la mission de Jésus-Christ.

Supposons que M. Barennes fut Procureur-Syndic d'un département de la Judée, ou même de l'Empire Romain. Il eût dit sans doute aux Apôtres, comme il le dit aujourd'hui aux Evêques : con« servez la plénitude de votre mission, mais gardez-vous de l'exercer extérieurement, parce que la puissance temporelle, qui a le droit exclusif de la police dans toute l'étendue de son territoire, & de réduire ou d'augmenter le nombre des fonctionnaires publics, a jugé à propos de ne pas vous admettre parmi eux ».

Nous laissons à M. Barennes d'imaginer la réponse des Apôtres; les Evêques s'y refereront volontiers.

mais il ne connoiſſoit pas encore ſes brebis, & ſes brebis ne le connoiſſoient pas. Sa voix paſtorale n'avoit pas encore rallié le troupeau; il ne l'avoit pas encore conduit dans les ſentiers de la juſtice, ni détourné des voies de l'erreur; il ne s'étoit pas encore placé entre Dieu & le peuple, pour porter à Dieu les vœux du peuple, au peuple les graces de Dieu; en un mot, il ne l'avoit pas conquis à Jéſus-Chriſt; il n'étoit pas ſon pere; il ne pouvoit pas dire: je ſuis à vous & vous êtes à moi.

Mais où a-t-on appris que l'Egliſe ait jamais toléré la dépoſſeſſion des Evêques déjà unis à leur Egliſe par l'exercice des fonctions paſtorales, comme par un lien indiſſoluble? Une pareille dépoſſeſſion n'a-t-elle pas toujours été conſidérée comme un ſchiſme, comme un déchirement de l'Egliſe de Jéſus-Chriſt; & n'a-t-on pas regardé comme ſouillée & adultere toute égliſe qui, du vivant de ſon Evêque, eût reconnu un autre paſteur?

» L'Egliſe, nous dit S. Cyprien, ne
» quitte point Jéſus-Chriſt, & c'eſt-là l'E-

» glise, le peuple uni avec son Evêque, » & le troupeau attaché à son pasteur.

Quand les Empereurs, égarés par les fureurs hérétiques, chassoient de leurs sieges les Athanase, les Chrisostome, les Cyrille, les Paul, les Melece, & tant d'autres pasteurs vénérables; avec qu'elle joie ils eussent reçu la doctrine de l'Assemblée Nationale, cette doctrine qui enseigne à déposer les Evêques de plein droit, & par la seule vue des convenances locales. Ils n'eussent pas eu besoin de méprisables conciliabules, pour faire servir à leurs iniquités, les formes extérieures des jugemens canoniques; La chose eût été bien plus facile, & ils se fussent épargné & le sang qu'ils répandoient & la violence qu'ils exerçoient sur les consciences.

Mais tout le monde sçait avec qu'elle horreur l'Eglise a regardé ces destitutions tiranniques. Sous l'empire de la violence, l'Eglise comprimoit sa douleur dans le silence de la soumission. Mais quand le jour de la paix commençoit à luire, elle arrachoit au troupeau son schismatique Evêque,

& lui redonnoit la vie, en lui rendant son ancien pasteur.

Pendant la vacance des sieges, la jurisdiction épiscopale passoit dans les mains des Eglises Cathédrales. Cette discipline introduite par un usage ancien, avoit été confirmé par l'Eglise assemblée dans le Saint Concile de Trente.

Les décrets ont prononcé la suppression des Chapitres. A qui donc appartiendra l'exercice de la Jurisdiction Episcopale pendant la vacance des sieges ? L'article 61, tit. 2, *de la constitution civile du clergé*, va nous l'apprendre.

» Pendant la vacance du siege épisco-
» pal, y est-il dit, le premier, & à son dé-
» faut, le second Vicaire de l'Eglise Ca-
» thédrale, remplacera l'Evêque, tant pour
» ses fonctions, curiales que pour les actes
» de jurisdiction qui n'exigent pas le carac-
» tere épiscopal; mais en tout il sera tenu
» de se conduire par les avis du conseil ».

Voilà donc le premier, ou à son défaut, le second Vicaire de l'Eglise Cathédrale doué de la jurisdiction épiscopale. Mais par qui en est-il investi ? Est-ce par l'Eglise ?

Non ; car les loix de l'Eglise l'attribuent aux Chapitres des Eglises Cathédrales. Seroit-ce par une suite de la jurisdiction, que l'Evêque mort eût pu lui communiquer ? Non encore : car outre qu'un Evêque ne pourroit changer lui seul une disposition générale de l'Eglise, tout pouvoir délégué cesse à la mort de celui qui en a fait la délégation. C'est donc par l'Assemblée Nationale, que ce vicaire est investi de la jurisdiction épiscopale. Nouvelle preuve d'usurpation de l'autorité spirituelle dans l'Assemblée Nationale.

L'institution des vicaires de l'Evêque décele le même esprit, & porte une nouvelle atteinte à l'épiscopat.

L'article 23, tit. 2, s'exprime ainsi, » les Curés actuellement établis en aucunes » Eglises Cathédrales, ainsi que ceux des Pa- » roisses qui seront supprimées pour être » reunies à l'Eglise Cathédrale, & en for- » mer le territoire, seront de plein droit, » s'ils le demandent, les premiers vicaires » de l'Evêque, chacun suivant l'ordre de » leur ancienneté dans les fonctions pas- » torales ».

Vous voyez dans ces décrets, des Prêtres devenus de plein droit vicaires de l'Evêque.

C'est-à-dire, que de plein droit ils exerceront dans la paroiſſe épiſcopale les fonctions curiales. -- Art. 8, tit. 1.

C'eſt-à-dire, que de plein droit ils formeront le conſeil de l'Evêque. Art. 14, tit. 1.

Et comme l'Evêque ne peut faire aucun acte de juriſdiction dans ce qui concerne le gouvernement du diocèſe & du ſéminaire, qu'après en avoir délibéré avec ſon conſeil. Art. 14, tit. 1.

Comme il ne peut deſtituer ſes vicaires, non plus que les vicaires ſupérieurs & directeurs de ſéminaires, que de l'avis de ſon conſeil & par une délibération, qui aura été priſe à la pluralité des voix.-- Art. 22--24, tit. 2.

Comme enfin l'Evêque n'a la faculté d'examiner un curé élu ſur ſa doctrine & ſur ſes mœurs, qu'en préſence de ſon conſeil, & qu'il ne peut lui refuſer l'inſtitution canonique, ſans donner par écrit les cauſes de ſon refus, ſignées de lui & de ſon conſeil;

Il s'enſuit néceſſairement, que des

prêtres exerceront la jurisdiction épiscopale de plein droit & par la seule force des décrets ; que des prêtres devenus indépendants des Evêques, tiendront les Evêques dans leur dépendance ; en un mot, que des deux puissances que Jésus-Christ avoit données aux Evêqnes, il ne leur en reste plus qu'une, celle d'ordre, la puissance de jurisdiction leur étant presqu'entiérement ravie par l'Assemblée nationale, pour en rendre dépositaire un conseil de prêtres.

Or de telles dispositions en portant atteinte à la jurisdiction épiscopale, tendent à altérer la foi catholique. La foi nous enseigne que les Evêques sont supérieurs aux prêtres, que le ministere des premiers est nécessairement indépendant, que celui des seconds est de sa nature subordonné (28). Dans cette utile subordi-

(28) *Sacro sancta synodus declarat, præter cœteros ecclesiasticos gradus, episcopos qui in apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum ordinem præcipuè pertinere; & positos sicut idem apostolus ait, à Spiritu sancto, regere*

nation, l'Eglise a vu constamment la sauvegarde de l'unité, & lorsque dans les premiers siecles, les prêtres, d'abord associés au ministere évangélique, abuserent peu à peu de leur autorité pour faire des schismes (29), l'Eglise réprima cet esprit d'indépendance en les rappelant aux institutions primitives, qui leur ordonnoient de travailler sous les ordres des Evêques. C'est dans la dignité suprême de l'Evêque, dit St. Jerome, « que repose le salut de « l'Eglise. Otez lui cette autorité éminente » qui le sépare en quelque sorte & le distingue de tous, & vous verrez naître dans » l'Église autant de schismes que de prê» tres (30);

L'extrême condescendance de St. Cyprien pour son clergé est un des traits mémorables de l'histoire ecclésiastique.--

---

ecclesiam Dei; eosque presbyteris superiores esse. conc. trid. sess. 23. cop. 4.

Si quis dixerit episcopos non esse presbyteris superiores..... anathema sit. idem sess. 23. can. 7.

(29) *Vide con. carth. 3. can. 42, 43.*

(30) *Hier. dial. contr. lucif.*

Cependant quand quelques-uns de ses prêtres voulurent reconcilier sans son consentement ceux qui étoient tombés pendant la persécution, il n'hésita pas de réprimer leurs entreprises comme des injures faites à son autorité.

« Que ne devons-nous point appréhen-
» der, dit-il, de la colere de Dieu, lorf-
» que nous voyons des prêtres, qui, ne se
» souvenant plus de l'évangile, ni du rang
» qu'ils tiennent dans l'Eglise, ni du Dieu
» qui doit les juger, ni de l'Evêque qui
» est préposé sur eux, usurpent insolemment
» l'autorité épiscopale, ce qui n'a jamais
» été fait sous aucun de nos prédécesseurs.
» J'ai souffert en silence, j'ai dissimulé jus-
» qu'à présent les injures faites à ma di-
» gnité ; mais il n'est plus temps d'user de
» dissimulation, &c. (31).

Il est nécessaire, sans doute, il est conforme aux regles anciennes, que les Evêques s'entourent des lumieres de leur clergé, & qu'ils employent au gouvernement de l'église ces dignes coopérateurs de la solli-

(31) *Cyp. ep. 9. ad. cler.*

citude pastorale. Dans les premiers siecles, l'assemblée des prêtres formoit le Sénat de l'Eglise ; les diacres même y étoient introduits. Les Evêques avoient soin de prendre leur conseil & de gouverner en commun. Mais on distinguoit toujours, dans ce gouvernement spirituel, les Evêques jouissant de la plénitude de l'autorité sacerdotale, d'avec les prêtres admis en second dans l'exercice de cette autorité, & ne pouvant rien faire que sous les ordres & dans la dépendance des Evêques (32).

---

(32) *Presbiteri & diaconi præter episcopum nihil agere pertentent. can. apost.* 40.

Non licet sine episcopo aut baptisare aut sacra facere. Ign. ad Smyrn. n°. 8.

Ut presbyter inconsulto episcopo non reconciliet pœnitentes. conc. hypp. abbrev. c. 32.

Vide conc. carth. 2. *c.* 4--9.

Non nisi in ecclesiâ episcopis & in evangelicâ lege ac dominicâ ordinatione fundatis datum esse baptisare & remissam peccatorum dare. Cyp. ad Jub.

Dandi quidem (baptismum) *jus habet summus sacerdos qui est episcopus, dehinc presbyteri & diaconi non tamen sine episcopi autoritate, propter ecclesiæ*

Le Sénat(*) dirigeoit par ses conseils l'autorité de l'Evêque, & ne l'asservissoit pas. L'Evêque écoutoit ses conseils, & les soumettoit à l'examen de sa raison, y déféroit par conviction ou par condescendance : mais nulle loi eccléſiaſtique ne le fixoit à la pluralité des suffrages. S'il est quelque fonction de la jurisdiction épiscopale, que l'Eglise ait pris soin de modérer d'une maniere spéciale, ce sont les censures. Cependant quoique les canons obligeassent les Evêques à les prononcer dans des conciles provinciaux ou dans leurs synodes, ils n'étoient pas néanmoins te-

---

ecclesiæ honorem. Tertull. de bapt. c. 17.........

Non tamen tractandi, quod est episcoporum. opt. lib. 3. adv. parmen.

(*) M. Barennes assure, page 8 de la délibération du directoire du Département, concernant MM. du clergé, « que les prêtres qui composoient l'ancien presbytere, n'étoient point amovibles à sa volonté ». Nous voudrions bien savoir de M. Barennes, quelle idée il se forme de cet ancien presbitere, & en quoi consistoit cette inamovibilité qu'il lui attribue. Cet administrateur, ci-devant avocat, sait que ce presbytere étoit composé

nus d'attendre pour cet effet le consentement de leur clergé (33).

Ce n'est pas que l'autorité des Evêques dans le gouvernement de l'Eglise ne doive

---

posé de tout le clergé : quand il le fait inamovible, veut-il dire que les prêtres, les diacres & les clercs qui y étoient aussi admis, étoient inamovibles dans de certaines places auxquelles ils fussent attachés par un titre ? Mais tout le monde connoit l'époque de l'irrévocabilité des titres ecclésiastiques. Seroit-ce donc uniquement pour l'intérêt *de la constitution civile du clergé*, que M. Barennes auroit voulu affecter une si grande ignorance de l'antiquité ecclésiastique ?

Où prétend-il que l'Evêque ne pouvoit de sa propre autorité exclure de son clergé, un prêtre, un diacre ou tel autre clerc ? Nous discuterons ce genre d'inamovibilité dans la note suivante.

(33) M. Barennes prétend, page 8 de la délibération, &c. que dans les premiers siecles de l'Eglise « un Evêque n'étoit pas le maître de juger » un ecclésiastique, de le priver de ses fonctions » sans l'assistance & le concours d'un conseil re- » vêtu de la qualité de juge ».

M. Barennes invoque l'antiquité, & cette même antiquité dépose contre lui. L'auteur des constitutions apostoliques, qu'on fait être des premiers

siecles,

admettre des tempéramens, & ne puisse être circonscrite dans de certaines bornes.

---

siecles, nous représente l'Evêque comme ayant de droit le pouvoir de juger seul son clergé. *Episcopus deponit omnem clericum dignum qui deponatur, excepto episcopo; id enim solus non potest. lib. 8, const. cap. 28.*

Le premier concile général de Nicée, can. 8; celui de Sardique, can. 17, & plusieurs autres conciles, déclarent qu'un prêtre ou un diacre excomunié injustement par son Evêque, doit garder son excommunication, jusqu'à ce qu'elle ait été levée par le concile de la province. Remarquez que le concile de Sardique parle d'une excommunication, qui seroit l'effet d'un mouvement subit de colere de l'Evêque contre un prêtre ou un diacre--*si episcopus quis fortè iracundus, quod esse non debet, citò & asperè commoveatur adversùs presbiterum sive diaconum suum & exterminare eum de ecclesiâ voluerit, &c.*

Voilà une excommunication, qui très-certainement n'a pas été prononcée dans le presbytere & sur l'avis du presbytere. Le concile ne l'attribue qu'à l'Evêque, qu'il suppose y avoir été poussé par un mouvement subit de colere; cependant loin d'annuller de plein droit cette excommunication injuste, il décide expressément que le prêtre ou le diacre excommunié devra s'y sou-

mettre

Mais il faut que ces bornes ſoient poſées par l'Egliſe. A elle ſeule appartient le droit de limiter la juriſdiction épiſcopale, juſqu'à en annuller les effets, parce qu'elle ſeule en a la ſuprême diſpenſation. C'eſt ainſi que le concile de Trente, en confirmant aux chapitres des Egliſes cathédrales le droit précieux de conſeiller les Evêques, maintient ceux-ci dans la liberté & l'indépendance de leur juriſdiction, à l'exception des cas de droit, dans leſquels ils

---

mettre. Mais en même temps, il lui aſſigne un tribunal où il pourra porter ſes plaintes contre l'Evêque qui auroit abuſé de ſon autorité, & en obtenir juſtice.

Or, le tribunal auquel on le renvoie, ce n'eſt pas le presbytere, c'eſt le concile de la province, c'eſt l'aſſemblée des Evêques.

Il eſt inutile de multiplier les citations des conciles, qui tous conſacrent d'une maniere ſolemnelle & la ſupériorité des Evêques & la ſubordination de leur clergé. Mais nous prions M. Barennes de vouloir bien jeter les yeux ſur le canon 8 du concile général de Calcédoine, qui eſt comme l'abrégé des régles anciennes ſur cet objet.

ſont tenus de ſuivre les conſeils, & d'attendre les ſuffrages de leur chapitre.

Il eſt donc clair que la tradition de tous les ſiecles dépoſe en faveur de la ſupériorité & de l'indépendance du miniſtere épiſcopal. Plus nous approchons des premiers âges du chriſtianiſme, plus les preuves en ſont frappantes. Ce n'eſt donc pas comme on le prétend, ramener le clergé à ſon inſtitution primitive, mais renverſer l'ordre antique & ſapper les fondemens de la hiérarchie, que d'ôter aux Evêques leur indépendance, pour en revêtir des prêtres qui, formant ſon conſeil de plein droit, exerceroient en corps la juriſdiction épiſcopale.

Auroit-on voulu tenter les prêtres par des offres ſi brillantes, réveiller en eux la jalouſie de l'autorité épiſcopale, & les arracher à l'Egliſe en les détachant de leurs premiers paſteurs ?

Les curés recevoient leurs vicaires des mains de leur Evêque. C'étoit un nouveau lien qui uniſſoit les paſteurs à leur chef Les décrets de l'Aſſemblée Nationale don-

nent aux curés le droit de se choisir eux-mêmes leurs vicaires. Ils les autorisent à les prendre hors du cercle des prêtres approuvés par l'Évêque. Il suffit selon la constitution civile du clergé, qu'ils aient été ordonnés par l'Évêque diocésain, ou admis pour le diocèse. Par la loi récente du serment, tous les prêtres François peuvent devenir, sans autre qualité, l'objet du choix des curés.

Comparons cette doctrine à celle de l'Eglise. Écoutons la, s'exprimant ainsi dans le concile de Trente, sess. 23, cap. 15. « Quoique les prêtres reçoivent dans leur » ordination la puissance d'absoudre des » péchés, le St. Concile ordonne néan- » moins que nul prêtre, même régulier, » ne pourra entendre les confessions des » séculiers, non pas même des prêtres, » ni être tenu pour capables de le pou- » voir faire, s'il n'a un bénéfice portant » titre & fonctions de cure, ou s'il n'est » jugé capable par les Evêques ..... & » s'il n'a leur approbation ».

Cette doctrine du concile de Trente a

été confirmée par les loix civiles, & adoptée par les conciles provinciaux, notamment par celui de Bordeaux. Nous ne croyons pas devoir abjurer la doctrine de nos Eglises, de l'Église universelle, touchant des objets purement spirituels, pour nous soumettre aux décrets de l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire, aux décrets d'une puissance temporelle, qui perd tous ses droits à notre obéissance, lorsqu'elle sort de ses limites pour commander aux consciences.

Qu'on ne dise pas que les lois que nous avons invoquées, ne sont pas des règles de foi, mais des réglemens de discipline; que la foi est immuable & que la discipline varie; que le domaine de la foi appartient à l'Eglise, mais que la discipline est du ressort de la puissance civile.

C'est le dernier azyle où viennent se réfugier les protecteurs de la Constitution Civile du Clergé: mais ils n'y trouveront pas plus de sureté, & il ne sera pas difficile de les forcer jusques dans ce dernier retranchement.

Selon leur ſyſtême, la religion eſt diviſée en deux branches, dont l'une appartient à l'Egliſe, & l'autre à la puiſſance civile; c'eſt-à-dire, la foi & la diſcipline.

D'après cette diviſion, tout ce qui n'appartient pas à la foi, tout ce qui n'eſt pas du nombre des vérités révélés, eſt du reſſort de l'autorité ſéculiere.

De ce principe, que de conſéquences non moins abſurdes qu'impies, on pourroit déduire!

Le nombre, la nature, l'efficace des ſacremens, eſt un objet de la foi. Leur adminiſtration ne l'eſt pas. Ainſi la puiſſance civile pourra elle ſeule en établir les regles. Elle pourra, par exemple, accéléter ou retarder l'époque du devoir paſchal, ordonner des jeûnes, des abſtinences ou les ſupprimer, porter des cenſures & en relever, &c.

Le culte honore & ſoutient la foi; mais il n'eſt pas la foi.--- Ainſi la puiſſance civile en déterminera elle ſeule les rites & les cérémonies, déſignera les jours de fêtes, les ſupprimera, &c. &c.

La doctrine évangélique eſt la foi même; mais la maniere de l'enſeigner n'eſt pas la foi. ---Ainſi la puiſſance civile n'ira pas au-delà de ſes pouvoirs, en preſcrivant elle ſeule le nombre, l'ordre, la méthode, le ſujet, le temps, le lieu des inſtructions paſtorales, &c. &c.

Mais arretons-nous. Nous en avons dit aſſez pour montrer l'inconſéquence d'un ſyſtême deſtructeur de la religion.

Diſtingons dans la diſcipline ce qui regarde les mœurs, la pratique des préceptes & des conſeils évangéliques, l'adminiſtration des ſacremens, la ſubordination des miniſtres, par rapport à cette adminiſtration, les rites intérieurs du culte, &c. Tout cela n'atteint que la conſience. --- Voilà le ſpirituel de la diſcipline.

Il eſt des réglemens purement extérieurs, qui peuvent intéreſſer l'ordre public, les propriétés; qui ont en un mot, des effets civils. Telles étoient les loix canoniques ſur les dîmes, ſur les honneurs extérieurs dûs aux patrons, ſur la juriſdiction extérieure & temporelle, dont les Souverains

avoient investi l'Eglise, &c. Tout cela va au-delà de la conscience. --- Voilà le temporel de la discipline.

Enfin, la discipline nous présente des objets mi-partis de spirituel & de temporel. Tels étoient les bénéfices. Quant à l'ordre hiérarchique & à la jurisdiction spirituelle, ils appartenoient à la puissance spirituelle. Quant à la dignité extérieure, & aux prérogatives civiles qui y étoient attachées, ils appartenoient à la puissance temporelle.

Maintenant que les objets de discipline sont classés avec ordre, maintenant que ce mot *discipline* n'est plus vague dans notre esprit, il est facile d'appercevoir l'étendue & les bornes de la puissance civile par rapport à la discipline ecclésiastique.

Le temporel de la discipline lui appartient en propre. Ses effets civils sont de son ressort. Comme elle les a accordés, elle les peut ravir. Elle seule a le droit de faire des lois sur ces objets; & si l'Eglise en a fait quelquefois, c'est qu'elle a présumé de la condescendance des Souverains, condescendance à laquelle ils n'étoient pas obligés.

Quant au ſpirituel de la diſcipline, l'Egliſe en a elle ſeule & la propriété & la diſpenſation. Ses lois, à cet égard, obligent la conſcience des Souverains comme celle des ſujets. Ils ſont tous enfans de l'Egliſe, & s'ils n'écoutent ſa voix avec docilité, ils peuvent tous indiſtinctement devenir l'objet de ſes cenſures. C'eſt en cela que conſiſte le pouvoir de gouverner l'Egliſe, que les ſaintes écritures nous enſeignent avoir été accordé aux Evêques.

Pour ce qui concerne les objets de la diſcipline mixte, chacune des deux puiſſances peut faire à part des lois particulieres, pourvu qu'elles ne paſſent pas les bornes de leur compétence reſpective. Il eſt ordinaire de les voir concourir enſemble, & fortifier par l'union de leurs moyens l'obéiſſance à leurs lois.

La puiſſance civile a cependant des droits concernant le ſpirituel de la diſcipline. Ces droits ſont ceux d'un protecteur. Elle peut donc faire des loix pour maintenir par la force publique l'obſervation des régles canoniques.

L'Eglise a toujours reconnu ce pouvoir dans les Princes. Elle l'a souvent imploré. Elle s'est elle-même soumise à son influence.

Telle est la doctrine du sixieme Concile de Paris, adoptée dans les capitulaires. » Les Princes, dit-il, doivent être les dé» fenseurs de l'Eglise & des serviteurs de » Dieu..... Ils conservent même au dedans » de l'Eglise cette éminence d'autorité » dont ils sont investis, afin de fortifier la » discipline ecclésiastique de tout l'appui » de leur puissances. De quoi serviroit leur » autorité dans l'intérieur de l'Eglise, si ce » n'étoit pour suppléer par la terreur, ce » que le Prêtre ne peut obtenir par la doc» trine : tel est l'avantage que le Royaume » Céleste tire du Royaume Terrestre, que » si les enfans de l'Eglise agissent contre la » foi & la discipline, ils sont ramenés à » l'obéissance par la sévérité des loix sécu» liéres, & courbent la tête sous un joug » que l'humilité de l'Eglise ne lui eût pas » permis d'imposer ».

Fidele à ces principes, Louis le Pieux,

Roi de France & Empereur, disoit aux Evêques : « Je veux, qu'appuyés de notre » secours, & secondés de notre puissance, » comme le bon ordre le prescrit, vous » puissiez exécuter ce que votre autorité » demande. Partout ailleurs la puissance » Royale donne la loi, & marche la pre- » miere en souveraine. Dans les affaires ec- » clésiastiques, elle ne fait que seconder » & servir (34) ».

Les Empereurs Romains, tout fiers qu'ils étoient de leur puissance, ne dédaignoient pas de la faire servir à l'exécution des canons; que si quelquefois ils prétendoient exercer dans l'Eglise un plus grand empire, l'Eglise leur rappelloit les limites de leur puissance.

» L'Empereur, disoit S. Ambroise, est » dans l'Eglise, mais non au dessus de l'E- » glise. Un bon Empereur, loin de rejetter » le secours de l'Eglise, le recherche. Nous » disons ces choses avec respect, mais nous » nous nous sentons obligés de les expo- » ser avec liberté (35).

(34) *Capit. an. 823, Baluz. tom. 1. p. 634.*
(35) *Amb. de bas. non trad.*

» Ne vous mêlez pas des choses ecclé-
» siastiques, disoit le grand Osius, à l'Em-
» pereur Constance ; loin de nous donner
» des loix sur ces objets, vous devez vous
» en istruire auprès de nous..... Il est écrit :
» rendez à César ce qui est à César, & à
» Dieu ce qui est à Dieu. Il ne vous est pas
» plus permis d'usurper l'encensoir, qu'à
» nous de prétendre au sceptre (34).

C'est comme protecteur des Saints Canons, que le grand Constantin disoit aux Peres de Nicée : « vous êtes Evêques au » dedans de l'Eglise, pour moi je le suis » au dehors ». En vertu de cet épiscopat extérieur, il surveilloit l'exécution des canons, & les protégeoit par ses lois de tout l'ascendant de sa puissance. On voit fréquemment dans les Capitulaires nos Rois, & sur-tout Charlemagne, maintenir l'Eglise dans l'autorité qui lui est propre, & tracer avec sagesse la ligne de démarcation qui sépare l'autorité séculiere de l'autorité spirituelle.

Comment M. Barennes a-t-il pu méconnoître les limites des deux puissances ? Comment a-t-il pu soutenir, pag. 5 de la délibération, &c. *que c'est une des bases*

(34) *Apud athanas. epist. ad solit. &c.*

fondamentales de nos libertés, que la puissance temporelle admet ou rejette ce qui est de pure discipline. A Dieu ne plaise que les libertés de l'Eglise Gallicane ne soient autre chose que la dépendance du pouvoir civil. Ce seroit un joug, une servitude, & non une liberté. Les libertés de l'Eglise Gallicane, c'est la possession dans laquelle elle s'est maintenue, d'observer les anciens Canons, les anciennes regles de l'Eglise. Ses franchises, c'est d'avoir évité le joug des autres Eglises, & de n'avoir pas ployé aux variations de leur discipline.

Seroit-ce aussi par zele pour nos libertés, qu'après avoir ôté au Pape toute son influence dans la discipline ecclésiastique, M. Barennes essaie de lui ravir les prérogatives que sa primauté lui donne dans les décisions de la foi?

» S'agit-il du dogme, dit M. le Procureur-Syndic du Département, page 5 de
» la délibération, &c. de la violation de
» de quelque article de la foi Catholipue?
» Mais le Pape n'est pas Juge, c'est un
» Evêque qui n'a d'autre pouvoir que le
» leur, qui ne peut, par conséquent, que
» leur donner un avis, un conseil».

M. Barennes est trop bien instruit de sa Religion, pour croire à une pareille doc-

trine; & s'il n'y croit pas, quelle opinion nous donne-t-il des décrets qui ont besoin des étais de l'erreur.

» Quand le Pape, chef de tous les Evê-» ques, est attaqué, disoit un Saint Evêque » de Vienne, ce n'est pas un seul Evêque, » mais l'Episcopat tout entier qui est en » peril (35) ».

Echoue qui voudra contre cette pierre, sur laquelle Jésus-Christ à édifié son Eglise ; pour nous nous tiendrons à honneur de prouver par notre obeissance le respect que nous avons pour la primauté d'honneur & de jurisdiction que l'Eglise a solemnellement reconnu dans l'Evêque de Rome. Nous dirons avec ce grand défenseur de nos libertés, l'illustre Bossuet, » c'est à Pier-» re qu'il est ordonné de gouverner tout, » & les agneaux & les brebis, & les petits » & les meres, & les pasteurs même : pas-» teurs à l'égard des peuples, & brebis à » l'égard de Pierre (36) ».

M. Barennes paroît cherir nos libertés, quoiqu'il les conoisse peu. Eh bien ! il trouvera le contre-poison de ses erreurs dans les articles de nos libertés reconnues par

---

(35) *Avit. conc. gall. p.* 154.
(36) Sermon sur l'unité de l'Eglise.

le Clergé de France, en 1682. Il y verra, article 2, *que le Saint Siege apostolique & les successeurs de St. Pierre, Vicaire de Jésus-Christ, ont une plénitude de puissance sur les choses spirituelles......* Art. 3. *Que l'usage de cette puissance doit être réglé par les Saints Canons.....* Art. 4. *Que le Pape à la principale part dans les questions de foi, & que ses décrets regardent toutes les Eglises, & chaque Eglise en particulier, bien que son jugement ne soit pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.*

On abuse étrangement de la crédulité des peuples, quand on affecte de respecter les libertés de l'Eglise, alors même qu'on en sappe les fondemens; quand on affecte de reconnoître son autorité, alors même qu'on l'usurpe. Laissons ces distinctions insidieuses de foi & de discipline, & reconnoissons avec l'illustre Bossuet, que, « dans » les affaires non-seulement de la foi, mais » encore de la discipline ecclésiastique, à » l'Eglise appartient la décision, au Prince » la protection, la défense, l'exécution des » Canons & des regles ecclésiastiques (37).

Nous avons développé avec plus de fidé-

(37) Politique tirée de l'écriture sainte, liv. 7, art. 5, prop. XI.

lité que d'énergie, les principes immuables de notre Religion. Que ceux de nos concitoyens qui, Chrétiens & Catholiques comme nous, ne peuvent pas plus les abjurer que nous, jugent dans l'impartialité de leur cœur, si nous pouvons, sans nous entâcher d'une espeçe d'apostasie, jurer de maintenir de tout notre pouvoir l'ensemble de la constitution (*).

(*) Depuis qu'on parle partout de serment, nos procureurs syndics se sont changés en autant de théologiens. M. Gensonné lui-même a été jaloux de marcher sur les traces de M. Barennes & de M. Duranthon, & tous les trois ont signalé leur zèle *apostolique* pour la défense de *leur foi* contre l'enseignement des Evêques.

L'étrange maniere de raisonner qu'emploient tous ces MM. dans leurs ouvrages! Je ne puis me défendre d'en rapporter au moins un exemple pour égayer mes lecteurs. Je le prend dans la lettre déjà citée de M. Duranthon. (p. 5.)

On se rappelle qu'il entreprend de prouver à un prêtre, qui a la conscience délicate, que le serment qu'on exige n'a rien de contraire à la vraie religion. Or écoutez une de ses preuves.

Si la religion, dit-il, *que le clergé professe est inconciliable avec notre constitution & ne leur* (lui) *permet pas de prêter le serment de fidélité qu'on exige d'eux* (de lui)... *S'il étoit vrai que cette religion fut inconciliable avec la constitution que nous nous sommes donnée, il seroit démontré, par cela seul, que cette religion n'est pas divine, que*

cette religion est fausse.... Cela n'est-il pas bien concluant ? Mais il en apporte la raison : *parce que l'évangile consacre*, dit-il, *tous les pouvoirs & se concilie avec toutes les constitutions*.... Mais si la religion de l'évangile ne consacroit pas tous les pouvoirs, si elle ne pouvoit permettre le serment qu'on exige, par cela seul, seroit-il aussi démontré qu'elle seroit fausse, qu'elle ne seroit pas divine ? .. Que décidera le Procureur Syndic ? En attendant sa réponse, moi qui hais le despotisme & chéris l'évangile, je ne crois pas que l'injustice de l'un puisse jamais être consacrée par la sainteté de l'autre : je ne crois pas que les premiers Chrétiens se fussent engagés par serment à maintenir de toutes leurs forces le pouvoir des tyrans. L'étendue que donne l'auteur à sa proposition en rend la fausseté si palpable, qu'il doit être fâché de l'avoir avancée.

Sans doute la vraie religion se concilie avec toutes les constitutions possibles; mais dans un sens bien éloigné de M. Duranthon. C'est en prescrivant une obéissance entiere dans les choses justes, une humble, mais ferme résistance dans les choses injustes, enfin la patience & la résignation dans toutes les suites de cette résistance, que la religion de l'évangile trouve des Disciples dans toutes les constitutions & sous tous les pouvoirs, dans ces ames courageuses qu'elle fait se former elle-même, & qu'elle élève au dessus de tous les obstacles. C'est ainsi que la religion des martyrs se concilia avec les lois des persécuteurs ; c'est ainsi que la religion des Evêques se conciliera avec la nouvelle constitution.

titution Civile du Clergé, il faudroit regarder comme vraiment ſupprimés & ſans fonctions, cinquante trois Evêques, à qui Jéſus-Chriſt a confié, par le miniſtere de l'Egliſe, une partie de ſon troupeau, des Evêques qui en ſont toujours les vrais Paſteurs, puiſque l'Egliſe n'a pas détruit le lien qui les uniſſoit.

Il faudroit reconnoître pour légitimes Paſteurs, des Evêques promus à l'Epiſcopat contre les loix de l'Egliſe, des Evêques qui iroient ſe placer dans des chaires encore occupées, en un mot, des Évêques intrus & ſchiſmatiques.

Il faudroit ſe ſoumettre à cette extenſion de puiſſance ſpirituelle, accordée aux Evêques conſervés pour des parties de diocèſes qui n'ont pas été canoniquement réunies.

Il faudroit renoncer à la foi qui nous enſeigne que l'Evêque eſt ſupérieur au Prêtre, & ne doit pas être dans ſa dépendance, qui nous enſeigne que nul ne peut abſoudre s'il n'a la miſſion canonique, & que cette miſſion ne vient pas des hommes, mais de Jéſus-Chriſt, qui la donne par le miniſtere de l'Egliſe.

Ce ſacrifice de notre conſcience & de

notre religion, pourroit-il être un hommage agréable à la Patrie (*).

Ah! ſans doute, nous aimerions à nous rapprocher de nos concitoyens par l'unité

(*) On ſait avec quel zèle, depuis l'époque de la révolution, on déclame contre les déſordres des mauvais prêtres, en affectant toujours de rendre hommage à la vertu des bons; on ſait avec quel enthouſiaſme on a conſtamment annoncé le projet de les ramener tous par une ſalutaire réforme, à la ferveur des premiers ſiecles. Combien de citoyens honnêtes ont été dupes de ces . . . promeſſes! Qu'en penſeront-ils déſormais, lorſqu'en vertu des nouvelles lois, le ſaint miniſtere ne pourra être confié qu'à des hommes capables d'un parjure! Qu'en penſeront-ils, lorſqu'à ces paſteurs vertueux, à ces prêtres irréprochables, qu'on arrache à leurs places & à leurs fonctions, parce qu'ils ne veulent trahir ni leur foi ni leur conſcience, ils verront ſubſtituer ces prêtres, . . , . . ces moines, . . . &c. tous ces indignes miniſtres qui ſeuls ont provoqué contre le clergé, & je dirois preſque mérité les diatribes de ſes ennemis.
Les zélateurs pour l'exécution du décret, n'ont d'eſpérance que dans ces Prêtres avilis, que le ſchiſme n'éffraye pas. Ils s'applaudiront de voir placés avec honneur ces vaſes d'ignominie dans le ſanctuaire; & ceux qui ont toujours fait la douleur de l'égliſe ſont aujourd'hui la joie de nos réformateurs.

de nos opinions, comme nous le sommes par l'unité de nos sentimens.

Pouvoir admettre sans trahir notre conscience, tous les décrets, étendre à tous une obéissance sans réserve, seroit pour nous le premier des biens, & la plus douce des jouissances.

Mais s'il faut asservir notre conscience à l'erreur, qu'on n'attende pas de nous une obéissance aussi funeste à la Patrie, qu'injurieuse à la Religion.

Dans l'amertume de notre douleur, nous dirons à nos concitoyens : nos biens & notre vie sont dans vos mains; mais au nom de Dieu, au nom de cette justice qui doit regner dans nos cœurs, laissez-nous nos vertus, notre probité, notre honneur; laissez-nous la liberté de nos consciences; craignez qu'en exigeant de nous un serment que la Religion ne peut adopter dans son entier, vous n'obteniez peut-être le funeste succès de changer vos Prêtres en prévaricateurs & d'attirer sur vous le plus terrible fléau dont un Dieu irrité puisse punir une Nation coupable.

Que si vous persistez à tenter notre Religion par la cruelle prespective de la misere, si vous nous forcez à quitter nos Eglises & à fuir notre troupeau, plus af-

fligés de votre aveuglement que de notre infortune, nous gémirons dans le silence. De séditieux murmures ne sortiront jamais de nos cœurs, & dans les maux que vous nous préparez, nous n'appercevrons que la main du Dieu qui nous chatie. Nous élevrons nos cœurs vers lui. Il entendra les cris de la douleur, les cris de la vérité & de la justice opprimée. Nous remettrons en ses mains le troupeau dont il nous avoit confié la garde. Nous le prierons d'en vouloir être lui-même le conducteur & le chef, & de ne l'abandonner pas dans sa colere à ces loups cruels prêts à le dévorer.

. . . .

. . . .

N. B. Nous apprenons qu'on fait circuler dans cette ville, *les observations de M. le Coz, procureur-Syndic du district de Quimper, sur la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale.*

Nous avertissons que M. le Coz trompe la crédulité de ses lecteurs, par les altérations les plus révoltantes dans les faits & dans les textes qu'il cite. Chacun peut s'en convaincre, en consultant les sources. Voyez aussi le journal ecclésiastique du mois de Novembre 1790, pag. 321 & suiv.

Au reſte, ce reproche de mauvaiſe foi que nous faiſons à l'auteur, ne doit pas retomber ſur M. & M. qui ont diſtribué ſon ouvrage. Ces jeunes candidats de la théologie de MM. les procureurs-ſyndics, ne peuvent paſſer leur temps à vérifier des citations. Ils ont bien d'autres affaires.

795